

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE : Création d'un bateau d'accès au droit du n°36 boulevard Louis Daquin à GAGNY.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Vu la Déclaration Préalable n°093 032 24 C0015 délivrée par le Service Urbanisme le 29 avril 2024,

Considérant la demande en date du 24 août 2026, par laquelle le pétitionnaire, **la société IMMOBILIERE 3F, domiciliée 1, rue d'Aurion – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**, sollicite l'autorisation **d'une création de bateau d'accès au droit du n°36 boulevard Louis Daquin à GAGNY**,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Occupation : Le pétitionnaire, **la société IMMOBILIERE 3F, est autorisé à créer un bateau d'accès à la propriété sise 36 boulevard Louis Daquin à GAGNY**, à charge pour lui de se conformer aux directives suivantes :

- Le pétitionnaire établira à ses frais, sur le trottoir, le bateau d'accès dont le profil normal sera respecté. La bordure du trottoir sera abaissée de manière à ne conserver au droit du passage que 0,05 m au-dessus du caniveau, sur une longueur de 4,40 mètres face à l'entrée charretière.
- Le raccordement avec la surface régulière du trottoir s'étendra sur 1 mètre de chaque côté de la partie baissée, appelée en terme technique « les rampants ».
- Le bateau d'accès sera réalisé en enrobé noir afin de conserver l'homogénéité de la voie.
- Les matériaux employés pour ces travaux deviendront propriété de la voie publique.

- Les travaux objets du présent document devront tenir compte des équipements publics en place et seront contrôlés par la Direction de l'Espace Public.

- Les travaux seront exécutés par une entreprise habilitée à intervenir sur le domaine public.

- L'ancien bateau d'accès sera supprimé.

Article 2.- L'entreprise réalisant ces travaux à la charge du pétitionnaire devra impérativement faire une demande d'arrêté auprès du Service Voirie, trois semaines avant le démarrage des travaux.

Article 3.- Durée de l'autorisation : La présente autorisation n'est **valable que POUR UN AN** à partir de la date de signature. Elle sera expirée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4.- Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Article 5.- Le bénéficiaire informera un représentant du Service Voirie trois jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 6.- Réparation des dommages : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.

Article 7.- Droit des tiers : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8.- Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer le Service Voirie en Mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier ou courriel, **au plus tard dans un délai de HUIT JOURS à compter de l'envoi de ladite autorisation**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants.

Article 9.- Entretien : L'entretien du bateau est à la charge du pétitionnaire.

Article 10.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

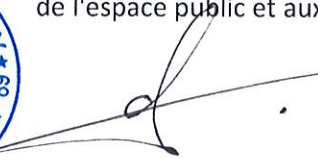
- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,
 - Au pétitionnaire, la société IMMOBILIERE 3F – 1, rue d'Aurion – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, **pour affichage,**
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 2 septembre 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement
de l'espace public et aux mobilités,


Georges GESTIN

